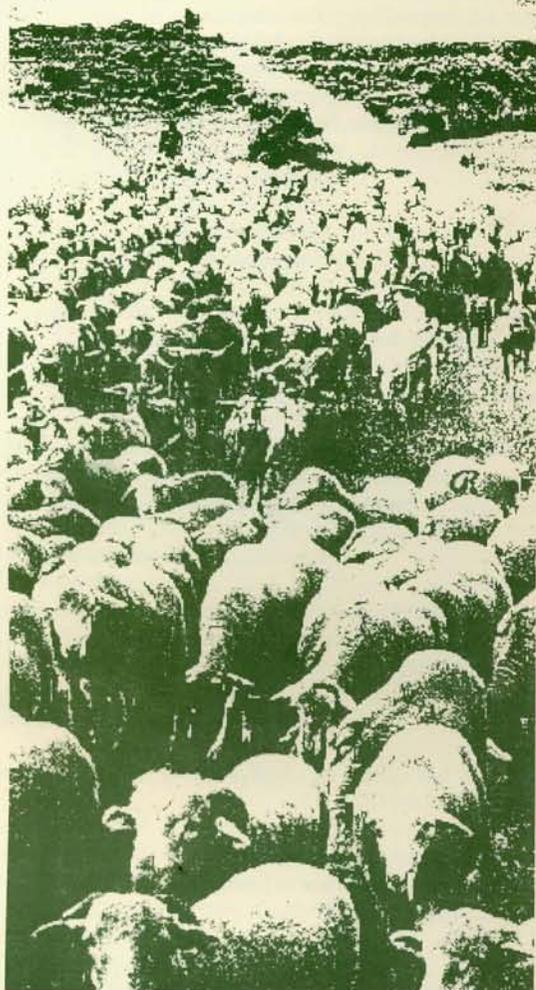


FRANCÉS



Loi 3/95, du 23 Mars

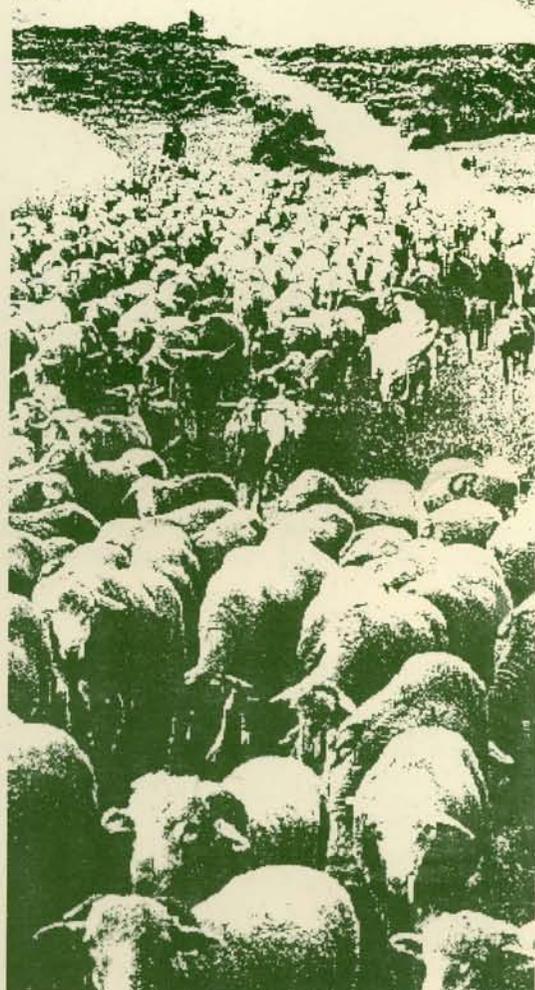
CHEMINS DE TRANSHUMANCE



MINISTERIO
DE MEDIO AMBIENTE

SECRETARIA GENERAL DE
MEDIO AMBIENTE

DIRECCIÓN GENERAL
DE CONSERVACIÓN DE
LA NATURALEZA



Ley 3/1995, de 23 de marzo
de

VIAS PECUARIAS



MINISTERIO
DE MEDIO AMBIENTE

SECRETARIA GENERAL DE
MEDIO AMBIENTE

DIRECCIÓN GENERAL
DE CONSERVACIÓN DE
LA NATURALEZA

JEFATURA DE ESTADO

95.2/1 *LOI 3/95, du 23 Mars, Chemins de Transhumance*
Boletín Oficial del Estado, número 71, du 24 Mars 1995

JUAN CARLOS I

ROI D'ESPAGNE

À tous ceux concernés par la présente.

Sachez: Que le Parlement a approuvé et que je ratifie la Loi ci-dessous:

EXPOSÉ DES MOTIFS

I

La présente Loi établit le régime juridique des chemins de transhumance. De ce fait, l'État dans l'exercice de la compétence que lui confère l'article 149.1.23 de la Constitution établit la loi cadre en cette matière.

L'importance économique et sociale qu'eut la transhumance des siècles durant est indubitable, preuve éloquente de sa transcendance en est l'appui accordé à cette activité par les monarques depuis le Bas Moyen Age, créant, protégeant, ou renforçant à leurs débuts les différents groupements pastoraux (*Juntas, ligallos, mestas*) qui, le temps passant, devinrent de puissantes corporations -l'exemple le plus significatif en étant le *Honrado Concejo de la Mesta*-, sous la protection duquel le cheptel utilisait les pâturages complémentaires lors de ses déplacements périodiques empruntant drailles et autres chemins de transhumance, ce qui permit aux Temps Modernes le développement d'un puissant marché de la laine de renommée internationale.

Cependant, dès le début de l'époque contemporaine la transhumance déclina rapidement -déclin accéléré par l'abolition de la Mesta (1836) et le désamortissement des biens de mainmorte (*desamortiza-*

cion comunal)(1855) qui entraîna une moindre utilisation de ces chemins, dont l'infrastructure fut envahie par d'autres utilisateurs. D'où l'abandon progressif des chemins de transhumance pour les longs parcours des troupeaux et l'utilisation corrélative du chemin de fer et de la route. Il subsiste toutefois, bien que chaque fois plus résiduelle, une transhumance à pied qui coexiste avec des déplacements plus courts, soit entre provinces, soit entre contrées limitrophes (*trasterminancia*), soit entre pâturages et chaumes d'une même commune.

De sorte que, le réseau des voies de transhumance est encore très utile pour l'élevage extensif permettant en outre l'exploitation des pâturages infra utilisés, et la conservation des races autochtones. Ces voies de transhumance doivent être considérées comme de véritables "couloirs écologiques", essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique des essences sylvestres.

Finalement, pour répondre à une demande sociale croissante, ces voies de transhumance peuvent constituer un instrument favorisant le contact de l'homme avec la nature et l'aménagement de l'environnement.

Tout ceci fait du réseau de voies de transhumance - y compris ses éléments culturels annexes - un héritage historique d'intérêt capital, unique en Europe, mais que ne garantit aucunement la législation en vigueur. En effet, bien que la Loi 22/1974, du 27 juin, sur les Voies de Transhumance, reconnaisse la nature domaniale desdits biens, déclarant qu'ils ne sont ni susceptibles de prescription, ni d'aliénation, cette loi estime, cependant, non nécessaires ou en surnombre, et par conséquent, aliénables toutes ces voies dans leur totalité ou partiellement si elles ne sont pas estimées utiles du point de vue d'un stricte déplacement du bétail ou pour les communications rurales, perspective exacerbée par le Règlement d'application du 3 novembre 1978 qui va jusqu'à inclure comme ayants droits à ce domaine public les intrus eux mêmes. D'où la nécessité d'une nouvelle Loi.

II

Cette Loi comprend cinq Titres.

Le Titre préliminaire recueille les dispositions générales, définissant les voies de transhumance en fonction de leur usage traditionnel, pour le transit du bétail, sans préjudice des usages compatibles et complémentaires dont traite le Titre II. Ainsi, dans le prolongement d'une approche juridique centenaire, est établie la nature domaniale de ces voies, dont le titre est attribué aux Communautés Autonomes. L'action de celles-ci devra être orientée de façon à assurer la préservation et la mise à niveau de la voirie, et à garantir son utilisation publique. Ce Titre se termine sur une typologie des voies de transhumance, maintenant dans ses grandes lignes la division tripartite traditionnelle en drailles, cordons et chemins, de largeurs maxima reconnues, pouvant aussi être appelées *azagadores*, *cabañeras*, *chemins de passage carreradas*, *galianas*, *ramales*, *travesias*, etc. selon les usages en castillan et dans les autres langues co-officielles des Communautés Autonomes.

Le Titre I, "De la création, détermination et administration des voies de transhumance", est structuré en quatre chapitres. Le premier porte sur les pouvoirs administratifs qu'y exercent les Communautés Autonomes: investigation, classification, délimitations, bornage, désaffectation et toute

autre action afférente. La possibilité de créer, élargir, ou rétablir des voies de transhumance est prévue, présupposant la possibilité de déclarer ces terrains d'utilité publique et donc, d'exproprier biens et droits qui leur sont attachés. Le deuxième chapitre traite de la classification, délimitation et bornage des voies de transhumance, sa nouveauté étant que la résolution portant approbation de la délimitation sera suffisante pour rectifier les situations juridiques découlant des registres en contradiction avec la nouvelle délimitation, et pour immatriculer les biens du domaine public ainsi délimités dans les cas estimés opportuns. Le troisième chapitre porte sur les désaffectations et modifications de tracé des voies de transhumance, en limitant les cas de désaffectation aux voies ou tronçons de voies non appropriées pour le transit du bétail susceptibles d'entrer dans les utilisations compatibles et complémentaires évoquées au Titre II. Les modifications de tracé, le cas échéant, moyennant une désaffectation préalable, devront assurer l'entretien de l'intégralité de la surface et l'aptitude des itinéraires et des tracés à préserver de façon adéquate et efficace l'usage public des voies de transhumance. Le chapitre quatre régit les occupations temporaires et utilisations complémentaires des voies de transhumance, en les limitant à dix ans maximum, avec possibilité de renouvellement.

Le Titre II qui définit les utilisations compatibles et complémentaires, toujours en rapport avec la circulation du bétail, est l'une des nouveautés les plus significatives de la nouvelle disposition, car il met ces voies de transhumance au service de la culture et des loisirs de la population et en fait un instrument de plus dans la politique de conservation de la nature.

Le Titre III introduit une autre nouveauté législative, la création d'un réseau National de Voies de Transhumance, intégrant les drailles et toutes autres voies de transhumance afin d'en garantir la continuité, lorsque l'itinéraire passe par deux Communautés Autonomes ou plus, de même que dans le cas où ces voies de transhumance servent de raccordement pour les déplacements inter frontaliers. Les dossiers de désaffectation et d'expropriation, ainsi que les affaires relatives aux achats affectant des terrains relevant de voies de transhumance intégrées dans le Réseau National, seront instruites par le Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation.

Le Titre IV, dernier titre de la Loi est consacré à l'énumération minutieuse des infractions administratives et à la détermination des sanctions applicables. Comme cela est coutume dans la réglementation du domaine public, l'infacteur est tenu de réparer le dommage causé, indépendamment des sanctions pénales et administratives applicables.

TITRE PRÉLIMINAIRE

Dispositions Générales

Article 1. *Objet et définition*

1. L'objet de la présente Loi, conformément à l'article 149.23 de la Constitution, établit le cadre des dispositions applicables aux voies de transhumance.

2. On entend par voie de transhumance les parcours ou les itinéraires suivis traditionnellement dans les déplacements de bétail, aujourd'hui ou dans le passé.

3. De même, les voies de transhumance pourront faire l'objet

d'autres utilisations compatibles et complémentaires dans les conditions exigées par leur nature même et leurs objectifs, avec priorité aux déplacements du bétail et autres utilisations rurales, et en s'inspirant du développement durable et du respect de l'environnement, du paysage et du patrimoine naturel et culturel.

Article 2. *Nature juridique des voies de transhumance.*

Les voies de transhumance sont des biens du domaine public des Communautés Autonomes et, en conséquence, inaliénables, imprescriptibles et insaisissables.

Article 3. *Objectifs.*

1. L'action des Communautés Autonomes sur les voies de transhumance aura pour but de:

a) Réglementer l'utilisation des voies de transhumance conformément à la Loi Cadre nationale.

b) Exercer les pouvoirs administratifs pour la défense des voies de transhumance.

c) Garantir l'utilisation publique de ces voies tant pour faciliter les déplacements du bétail que lorsqu'elles sont destinées à d'autres usages compatibles ou complémentaires.

d) Assurer la conservation appropriée des voies de transhumance, ainsi que d'autres éléments de grande valeur environnementale et culturelle, directement en rapport avec elles, par l'adoption de mesures de protection et de restauration nécessaires.

2. Dans le but de coopérer avec les Communautés Autonomes pour assurer l'intégrité et la conservation appropriée du domaine public des voies de transhumance, le Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation pourra mettre en place des aides économiques et prêter son appui technique pour mener toutes les actions pertinentes à cette fin.

Article 4. *Types de voies de transhumance.*

1. Les voies de transhumance sont en général appelées: *cañadas* (drailles), *cordeles* (cordons) et *veredas* (chemins).

a) Les *cañadas* sont les voies dont la largeur ne dépasse pas 75 mètres.

b) Ce sont des *cordeles* quand leur largeur ne dépasse pas 37,5 mètres.

c) Les *veredas* sont les voies d'une largeur ne dépassant pas 20 mètres.

2. Ces désignations sont compatibles avec d'autres de caractère consuetudinaire comme *azagadores*, *cabañeras*, *caminos ganaderos*, *carreradas*, *galianas*, *travesias* et toutes autres attribuées par les autres langues espagnoles officielles.

3. Les abreuvoirs, les lieux de repos, les parages et autres lieux associés au déplacements du bétail auront la superficie que déterminera l'acte administratif de classification des voies de transhumance, la largeur des bandes de terrain de transit sera déterminée par ledit acte de classification.

TITRE I

De la création, détermination et administration Des voies de transhumance.

CHAPITRE I

POUVOIRS ADMINISTRATIFS SUR LES VOIES DE TRANSHUMANCE

Article 5. *Conservation et défense des voies de transhumance.*

En matière de voies de transhumance, reviennent aux Communautés Autonomes:

a) Le droit et le devoir de faire des recherches sur la situation des terrains présumés appartenir à des voies de transhumance.

b) La classification.

c) La délimitation.

d) Le bornage.

e) La désaffectation.

f) Tout autre acte afférent.

Article 6. *Création, élargissement et rétablissement.*

La création, l'élargissement et le rétablissement de voies de transhumance reviennent aux Communautés Autonomes sur leurs territoires respectifs. Ces actions sous entendent la déclaration d'utilité publique permettant l'expropriation des biens et droits affectés.

CHAPITRE II

CLASSIFICATION, DÉLIMITATION ET BORNAGE

Article 7. *Acte de classification.*

La classification est l'acte administratif de caractère déclaratoire qui détermine l'existence, la largeur, le tracé et autres caractéristiques physiques générales de chaque voie de transhumance.

Article 8. *Délimitati.*

1. La délimitation est l'acte administratif qui définit les limites des voies de transhumance conformément à ce qui est établi dans l'acte de classification

2. Le dossier de délimitation comprendra nécessairement la liste des occupations, des intrusions et des mitoyennetés.

3. La délimitation approuvée équivaut à déclaration de possession et attribution de titre exécutoire domanial en faveur de la Communauté Autonome, et est à l'origine du bornage, sans que les inscriptions au Registre de la Propriété puissent y être opposées.

4. La résolution portant approbation de la délimitation est titre suffisant pour rectifier, dans la forme et dans les conditions déterminées réglementairement, les situations juridiques résultant du Registre en contradiction avec la délimitation. Ladite résolution sera titre suffisant pour que la Communauté Autonome puisse

immatriculer les biens du domaine public quand elle l'estimera opportun. En tout cas, toute personne se considérant lésée par la résolution portant approbation de la délimitation pourra exercer les actions qu'elle jugerait pertinentes pour défendre ses droits et pourra demander l'enregistrement à titre préventif de ladite réclamation judiciaire.

5. Quand les parties affectées dans une affaire de délimitation versent au dossier des titres inscrits au Registre de la Propriété sur des terrains pouvant être inclus dans le domaine public, l'organe chargé du dossier le portera à la connaissance du Conservateur du Registre qui devra en faire mention en marge à fins préventives.

6. Les actions civiles sur des droits relatifs à des terrains inclus dans le domaine public ainsi délimité prescrivont après cinq ans, à compter de la date d'approbation de la délimitation.

7. Au cours de la procédure, seront entendus la Mairie intéressée, les propriétaires des terres mitoyennes, après notification, et les organisations ou collectifs intéressés dont le but est la défense de l'environnement.

Article 9. *Bornage.*

Le bornage est la procédure administrative en vertu de laquelle, une fois approuvée la délimitation, on détermine les limites de la voie de transhumance qui sont alors signalisés de façon permanente sur le terrain.

CHAPITRE III

DÉSFFECTATIONS ET MODIFICATIONS DU TRACÉ

Article 10. *Désaffectation.*

Les Communautés Autonomes, dans l'exercice des facultés que leur confère l'alinéa e), pourront désaffecter du domaine public les terrains des voies de transhumance n'étant pas aptes aux déplacements du bétail, ni susceptibles d'utilisations compatibles et complémentaires dont traite le Titre II de cette Loi.

Les terrains désaffectés ou qui le seront tombent dans les biens patrimoniaux des Communautés Autonomes et seront régis par l'intérêt public ou social.

Article 11. *Modifications du tracé.*

1. Pour raisons d'intérêt public et, exceptionnellement, pour des raisons d'intérêt particulier, dûment motivées, on pourra changer ou dévier le tracé d'une voie de transhumance, à condition de garantir l'intégrité de sa superficie, le maintien des itinéraires et des tracés appropriés, ainsi que la continuité des tracés et des déplacements du bétail et autres usages compatibles et complémentaires avec ces déplacements.

2. La modification du tracé sera soumise à consultation préalable des Municipalités, des Chambres Agricoles, des organisations professionnelles agricoles affectées et des organisations ou collectifs ayant pour objectif la défense de l'environnement.

La modification du tracé devra être annoncée publiquement pendant un mois.

Article 12. *Modifications du tracé suite à un nouvel aménagement du territoire.*

Dans les zones faisant l'objet d'aménagement du territoire quel qu'il soit, le nouveau tracé qui, le cas échéant, s'avérerait nécessaire, devra d'abord garantir l'intégrité de la superficie, le maintien des itinéraires, ainsi que la continuité des tracés des déplacements du bétail et des autres usages compatibles et complémentaires avec ces déplacements.

Article 13. *Modifications pour réalisation de travaux publics sur terrains de voies de transhumance*

1. Quand on projettera des travaux publics sur des terrains où passe une voie de transhumance, l'Administration maître d'ouvrage devra assurer que le tracé alternatif de la voie de transhumance garantira le maintien de ses caractéristiques et la continuité des déplacements du bétail et de leur itinéraire, de même que les autres usages compatibles et complémentaires.

2. Au croisement des voies de transhumance et de lignes de chemin de fer ou de routes il faudra prévoir suffisamment de passages au même niveau ou à différents niveaux garantissant le passage rapide et commode des animaux.

CHAPITRE IV

OCCUPATIONS ET EXPLOITATION DES VOIES DE TRANSHUMANCE

Article 14. *Occupations temporaires.*

Pour raisons d'intérêt public et, exceptionnellement, pour des raisons d'intérêt particulier, dûment motivées, des occupations temporaires pourront être autorisées, à conditions qu'elles n'altèrent pas les déplacements du bétail et n'entravent ni les utilisations compatibles avec ces déplacements ni les utilisations complémentaires.

En tous cas, ces occupations ne pourront pas durer plus de dix ans, sans préjudice d'un renouvellement ultérieur. Elles feront l'objet d'une information publique un mois durant et d'un rapport de la Municipalité de la commune où elles ont lieu.

Article 15. *Utilisations des excédents.*

1. Les fruits et produits non utilisés par le bétail lors de ses déplacements pourront être exploités.

2. Cette exploitation sera temporaire et ne pourra pas dépasser les dix ans. La concession sera soumise aux principes de la publicité et de la concurrence et pourra être soumise à révision:

a) quand les circonstances de l'attribution de la concession auront changé.

b) en cas de force majeure sur demande des bénéficiaires.

3. Le montant du prix public perçu, le cas échéant, pour les fruits et l'exploitation des voies de transhumance sera destiné à leur conservation, surveillance et amélioration.

TITRE II

Des utilisations compatibles et complémentaires des voies de transhumance

Article 16. *Utilisations compatibles.*

1. Sont considérés compatibles avec l'élevage les utilisations traditionnelles, de caractère agricole qui, n'ayant pas la nature juridique de l'occupation, peuvent s'exercer en harmonie avec les déplacements du bétail.

Les communications rurales et, en particulier, la circulation de véhicules et de machines agricoles devront respecter la priorité du passage du bétail, en évitant de l'écarter de son chemin ou de l'arrêter trop longtemps. Exceptionnellement et dans des cas spécifiques et concrets, les Communautés Autonomes pourront autoriser la circulation de véhicules motorisés non agricoles, sauf sur les voies de transhumance au moment des déplacements du bétail et sur celles ayant un intérêt écologique et culturel.

2. Seront aussi compatibles les plantations linéaires ou ornementales, ainsi que les brise-vent à condition de permettre le déplacement normal du bétail.

Article 17. *Utilisations complémentaires.*

1. Sont considérées complémentaires les utilisations des voies de transhumance pour la promenade, la randonnée, les chevauchées et autres formes de déplacements sportifs sur véhicules non motorisés à condition toujours de respecter la priorité du déplacement du bétail.

2. Pourront être installées sur terrain de voies de transhumance des installations démontables nécessaires à l'exercice de ces activités conformément à l'article 14.

Pour ce faire, il faudra un rapport de la Municipalité et l'autorisation de la Communauté Autonome.

3. Au cas où certaines utilisations des voies de transhumance seraient incompatibles avec la protection d'écosystèmes sensibles, peuplements forestiers à haut risque d'incendie, essences protégées et pratiques sportives traditionnelles, les Administrations compétentes pourront établir certaines restrictions temporaires sur ces utilisations complémentaires.

TITRE III

Réseau National de Voies de Transhumance

Article 18. *Réseau national de voies de transhumance.*

1. Un réseau National de Voies de Transhumance, intégrant les drailles et toutes autres voies de transhumance afin d'en garantir la continuité, lorsque l'itinéraire passe par deux Communautés Autonomes ou plus, de même que dans le cas où ces voies de transhumance servent de raccordement pour les déplacements inter frontaliers.

2. Pourront s'intégrer au Réseau National de Voies de Transhumance, sur demande des Communautés Autonomes,

d'autres voies de transhumance qui, passant sur leurs territoires respectifs, sont en communication avec le Réseau.

3. Les dossiers de désaffectation et d'expropriation, ainsi que toute acquisition affectant des terrains de voies de transhumance intégrées dans le Réseau National, relèvent des Communautés Autonomes, sur rapport préalable du Ministère de l'Agriculture, de la pêche et de l'Alimentation.

4. Les résolutions portant approbation des délimitations des voies de transhumance qui, conformément au point 1 de cet article, doivent s'intégrer au Réseau, devront refléter cette circonstance. La signalisation de ces voies indiquera obligatoirement qu'elles sont intégrées au Réseau National.

5. La classification et autres actes administratifs postérieurs, affectant les voies de transhumance intégrées au Réseau National, seront versés au Fond Documentaire des Voies de Transhumance du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation. Dans ce but, les Communautés Autonomes remettront audit Fond l'information suffisante relative à ces actes.

TITRE IV

Des infractions et sanctions

Article 19. *Dispositions générales.*

1. Les actions ou omissions en infraction aux dispositions de la présente Loi feront naître une responsabilité administrative, sans préjudice de la responsabilité exigible par voie pénale, civile ou de tout autre ordre que pourraient encourir les responsables.

2. Quand il sera impossible de déterminer le degré de participation des différentes personnes étant intervenues dans la réalisation de l'infraction, la responsabilité sera solidaire, sans préjudice du droit de celui ou de ceux ayant dû faire face aux responsabilités à se retourner contre les autres participants.

3. En aucun cas les mêmes faits ne peuvent être doublement sanctionnés au titre de la protection des mêmes intérêts publics, mais d'autres responsabilités, découlant d'autres faits ou d'infractions concurrentes devront être exigées.

Article 20. *Réparation des dommages.*

1. Sans préjudice des sanctions pénales ou administratives applicables dans chacun des cas, le contrevenant sera tenu de réparer le dommage causé. La réparation aura pour objectif de restaurer, dans la mesure du possible, la voie de transhumance dans son état antérieur à l'agression commise.

Au cas où cette restauration du dommage serait impossible sur les lieux mêmes elle devra être compensée sur un autre espace pouvant jouer le même rôle que la voie de transhumance.

2. De même, l'Administration de la Communauté Autonome pourra subsidiairement exécuter la réparation pour le compte du contrevenant et à ses dépens. En tous cas, le contrevenant sera tenu de verser dommages et intérêts dans les délais fixés dans la résolution correspondante.

3. En marge des amendes encourues comme sanction,

l'organe les ayant appliquées pourra décider d'amendes coercitives en vertu des dispositions de l'article 99 de la Loi 30/1992, une fois épuisés les délais consentis dans la mise en demeure correspondante. Le montant de chacune de ces amendes ne dépassera pas 20% de l'amende fixée pour l'infraction correspondante.

Article 21. *Classification des infractions.*

1 Les infractions seront classées en: très graves, graves et légères.

2. Les infractions très graves sont:

a) l'altération des démarcations, bornes ou indicateurs de toute nature, destinés à indiquer les limites des voies de transhumance.

b) La construction ou l'exécution non autorisée de tous travaux sur les terrains de voies de transhumance.

c) L'installation d'obstacles ou la réalisation de tout acte empêchant totalement le passage du bétail ou autres utilisations compatibles ou complémentaires prévues.

d) Les actions ou omissions endommageant ou portant atteinte aux voies de transhumance ou en interdisant l'usage, de même que leur occupation sans autorisation administrative.

3. Sont des infractions graves:

a) Le défrichage ou la plantation non autorisée de toute voie de transhumance.

b) Les décharges sauvages ou l'épandage de déchets dans l'espace des voies de transhumance.

c) La coupe ou la coupe rase non autorisée des arbres existant sur les voies de transhumance.

d) L'exploitation non autorisée des fruits ou produits des voies de transhumance non utiles au bétail.

e) La réalisation de travaux ou d'installations non autorisées de nature provisoire sur les voies de transhumance.

f) L'obstruction à l'exercice des fonctions de police, d'inspection ou de surveillance prévues par la présente Loi.

g) Avoir été sanctionné, par résolution ferme, pour deux fautes légères dans une période de six mois.

4. Sont infractions légères:

a) Les actions ou omissions endommageant ou portant atteinte aux voies de transhumance sans empêcher le passage du bétail ou les autres utilisations compatibles ou complémentaires.

b) Le non respect des conditions établies dans les titres administratifs correspondants.

c) Le non respect total ou partiel des interdictions établies dans la présente Loi et l'omission des actions dont l'obligatorité en découle.

Article 22. *Sanctions.*

1. Les infractions typifiées à l'article 21 seront sanctionnées par les amendes suivantes:

a) Infractions légères, amende de 10.000 à 100.000 de pesètes.

b) Infractions graves, amende de 100.001 à 5.000.000 de pesètes.

C) Infractions très graves, amende de 5.000.001 à 25.000.000 de pesètes.

2. Pour l'application des sanctions on tiendra compte de leur répercussion ou de leur transcendance quant à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que de leur impact environnemental et des circonstances du responsable, de son degré de culpabilité, de la récidivité, de la participation et des bénéfices qui auraient été obtenus et des autres critères prévus à l'article 131.3 de la Loi 30/1992, du 26 novembre, du Régime juridique des Administrations Publiques et de la Procédure Administrative Commune.

3. Les sanctions appliquées pour infractions très graves, une fois fermes, seront publiées de la façon qui sera déterminée réglementairement.

Article 23. *Responsabilité Pénale.*

Quand l'infraction est susceptible de constituer un délit ou une faute, l'affaire passera au Ministère Public et la procédure administrative restera en suspend jusqu'à sentence ferme de l'autorité judiciaire ou résolution mettant fin au procès.

La sanction pénale exclura l'application d'une sanction administrative compte tenu de la personnalité de l'inculpé, de la chose en soi et de ses fondements juridiques. Au cas où le délit ou la faute n'auraient pas été estimés, l'organe compétent poursuivra, le cas échéant, l'action administrative en tenant compte des faits déclarés prouvés dans la résolution ferme de l'organe judiciaire compétent.

Article 24. *Prescription des infractions et des sanctions.*

1. Les infractions administratives contre les stipulations de la présente Loi prescriront: dans un délai de cinq ans, pour les plus graves, de trois ans pour les graves et d'un an pour les légères.

2. Les sanctions imposées par la commission pour fautes très graves prescriront dans les trois ans, alors que celles imposées pour fautes graves ou légères le feront au bout de deux ans ou d'un an respectivement.

Le délai de prescription des infractions commencera à courir le jour où elle aura été commise ou à partir du jour où l'action a abouti.

Article 25. *Compétence en matière de sanction.*

Les Communautés autonomes auront compétence pour instruire et résoudre les affaires impliquant sanctions, et pourront adopter les mesures conservatoires ou provisoires destinées à assurer l'efficacité de la résolution finale qui pourrait être adoptée.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

Première.
voies de
classées.

*Classification urgente des
transhumance non*

Les voies de transhumance non classées conservent leur condition d'origine et devront faire l'objet d'une classification en urgence.

Deuxième. *Droits inhérents aux inscriptions des voies de transhumance au registre de la Propriété.*

Les droits inhérents aux inscriptions sur les Registres de la Propriété des biens du domaine public auxquels se réfère la présente Loi, seront déterminés par Décret Royal, qui tiendra compte du coût du service d'enregistrement.

Troisième. *Régime des voies de transhumance traversant les Réserves Naturelles et les Parcs.*

1. L'utilisation des voies de transhumance ou de leurs tronçons traversant le terrain occupé par un Parc Naturel ou une Réserve Naturelle sera déterminée par le plan d'Aménagement des Ressources Naturelles et, de plus, dans le cas des Parcs, par le Plan Régissant l'utilisation et la gestion, bien que sera toujours assuré le maintien de l'intégralité superficielle des voies, l'idonéité des itinéraires, des tracés, ainsi que la continuité du passage du bétail et des autres utilisations compatibles et complémentaire de celle-ci.

2. Les dispositions du point précédent seront aussi applicables aux Plans d'Aménagement des Ressources Naturelles et au Plans d'Utilisation et de Gestion des Parcs Naturels inclus dans le Réseau National.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Unique.

Les classifications, délimitations, bornage, dossiers pour sanctions, dossiers d'inutilité, les aliénations, occupations temporaires et d'utilisation qui seraient en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente Loi, appliqueront les normes de base et les conditions établies dans celle-ci.

DISPOSITION DÉROGATOIRE

Unique.

La Loi 22/1974, du 27 juin, sur les voies de transhumance, et le Décret Royal 2876/1978, du 3 novembre, portant approbation du Règlement des Voies de Transhumance, ainsi que toute disposition de même rang ou de rang inférieur contraires aux dispositions de la présente Loi, sont dérogées.

DISPOSITIONS FINALES

Première. *Application de la Loi.*

Sont considérées normes de base, au sens de l'article 149.1.23 de la Constitution, les articles et dispositions suivantes: articles 1 à 7, points 1 à 3 et point 7 de l'article 8, articles 10 à 17 et 19 à 25, la première disposition additionnelle, le point 1 de la troisième

disposition additionnelle, la disposition transitoire, unique et les première et deuxième dispositions finales.

Sont considérées normes de pleine application sur l'ensemble du territoire national en vertu des dispositions des articles 149.1.6 et 8 de la Constitution les articles et dispositions suivantes: points 4, 5 et 6 de l'article 8 et la deuxième disposition additionnelle.

Deuxième. *Application de la Loi 30/1992, du 26 novembre du Régime Juridique des Administrations Publiques et de la Procédure Administrative Commune.*

Pour tout ce qui n'est pas prévu au titre IV de la présente Loi, on appliquera le titre IX de la Loi 30/1992.

Troisième. *Application de la Loi.*

Il revient au Gouvernement et aux Communautés Autonomes, dans l'exercice de leurs compétences respectives, de dicter les dispositions pertinentes à l'application de la présente Loi.

Quatrième. *Actualisation des sanctions.*

Le Gouvernement, par Décret Royal, pourra actualiser le montant des amendes établies dans la présente Loi en l'indexant sur les prix à la consommation.

Cinquième. *Entrée en vigueur de la Loi.*

La présente Loi entrera en vigueur le jour suivant sa publication au "Boletín Oficial del Estado".

Par conséquent,

J'ordonne à tous les espagnols, particuliers et autorités de respecter et de faire respecter cette Loi.

Madrid, 23 mars 1995.

JUAN CARLOS I

Le Président du Gouvernement,
FELIPE GONZÁLEZ MÁRQUEZ